

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V95-817

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE EN
REPLACANT LA ZONE 201-R SITUÉE A L'EST DE LA RUE
COMMERCIALE PAR DEUX NOUVELLES ZONES INTITULÉES
RESPECTIVEMENT 201.1 R ET 201.2 C DE MANIERE A
AUTORISER CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET DE
SERVICES DANS LA ZONE 201.2 C.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant la zone 201-R par (2) deux nouvelles zones intitulées respectivement 201.1 R et 201.2 C et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.

2. La grille des spécifications 2/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour remplacer la zone 201-R par la zone 201.1 R tout en conservant les mêmes usages permis et non permis, les mêmes normes d'implantation, spéciales et particulières et toutes autres spécifications et notes s'y rapportant.

3. La grille des spécifications 2.1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée par l'ajout de la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "201.2 C".

4. La grille des spécifications 2.1/5 est modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "201.2 C".

a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "habitation unifamiliale isolée;"
- "habitation bifamiliale isolée;"
- "habitation multifamiliale;"
- "services professionnels et d'affaires ";
- "services personnels;"
- "habitation dans un édifice commercial;"

b) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximale: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants "2/9";
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages", l'ajout "du chiffre 1";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "0,6";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "0,5";
- vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "3";
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "type d'entreposage extérieur chapitre 14", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout du chiffre "3";

c) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)", l'ajout du chiffre romain "VIII".

d) dans la rubrique intitulée "NORMES PARTICULIERES zonage ", l'ajout des chiffres suivants: "5.9 et 8.5"

5. La grille des spécifications 2.1/5 est à nouveau modifiée de manière à inclure en dessous de la rubrique intitulée " REGLEMENT SUR LES P.A.E. (règlement no: V90-612), "la rubrique suivante: "REGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no: V90-613);

6. La grille des spécifications 2.1/5 est à nouveau modifiée par l'ajout d'un "trait" dans la colonne intitulée "201.2 C, vis-à-vis la ligne intitulée " REGLEMENT SUR LES P.I.I.A (règlement no: V90-613)";

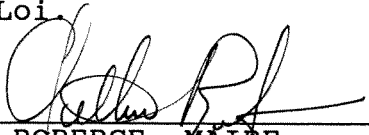
7. Le premier paragraphe de l'article 5.9 du chapitre 5, intitulé "LES USAGES ET BATIMENTS PRINCIPAUX" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le chiffre 201 par les chiffres " 201.1 et 201.2 ";

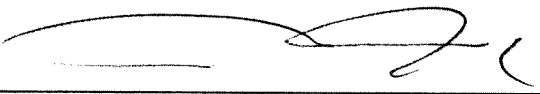
8. Le premier alinéa de l'article 8.5 du chapitre 8 intitulé "L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le chiffre 201 par les chiffres " 201.1 et 201.2 ";

9. Le premier paragraphe de l'article 15.17 du chapitre 15 intitulé "L'AFFICHAGE" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l'ajout après le chiffre 203, des chiffres " 201.1 et 201.2 ";

10. Le premier paragraphe de l'article 15.21 du chapitre 15, intitulé "L'AFFICHAGE" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l'ajout après le chiffre 203, des chiffres " 201.1 et 201.2 ";

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME


J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 20 IEME
JOUR DU MOIS DE mars 1995.

Le 20 février 1995.

